

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2026-P04
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE TAXI SUR LA COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-P03 en date du 26 février 2026 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Mont-Saxonnex ;

Vu l'avis de la commission T3P du 20/02/2026 portant un avis favorable ;

Vu la demande présentée le 8 novembre 2025 par l'entreprise Taxi du Mont-Saxonnex représentée par M. EL HERZI Kabil, gérant dont le siège social est situé à Cluses à l'effet d'exploiter un "taxi" sur le territoire de la commune de Mont-Saxonnex ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise TAXI DU MONT-SAXONNEX représentée par M. EL HERZI Kabil, gérant dont le siège social est situé à Cluses est autorisé à compter du 9 mars 2026, à mettre en circulation un véhicule "taxi" sur le territoire de la commune de Mont-Saxonnex. Le véhicule « taxi » mis en circulation est immatriculé sous le n°FX-789-EM.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera conduit par M EL HERZI Kabil, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 07425004201 délivrée par la Préfecture de la Haute-Savoie.

Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur ;

ARTICLE 3 : L'autorisation de stationnement est délivrée sous le n° 01 et il n'est pas défini d'emplacement réservé de stationnement du véhicule « taxi » sur la commune.

Le conducteur ne peut pas :

- 1° Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ;
- 2° S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients ;
- 3° Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique.

ARTICLE 4 : Le véhicule doit être équipé des équipements spéciaux suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre »,
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1er janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » ;
- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement ;
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;

– Un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information. Le véhicule « taxi » doit avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 5 : La présente autorisation de stationnement est incessible et a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de sa délivrance. Elle pourra être renouvelée à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de la présente autorisation de stationnement devra l'exploiter personnellement. Aucun recours à un salarié ou à un locataire n'est possible.

ARTICLE 7 : Le titulaire de la présente autorisation de stationnement ainsi que le conducteur sont tenus de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

ARTICLE 8 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

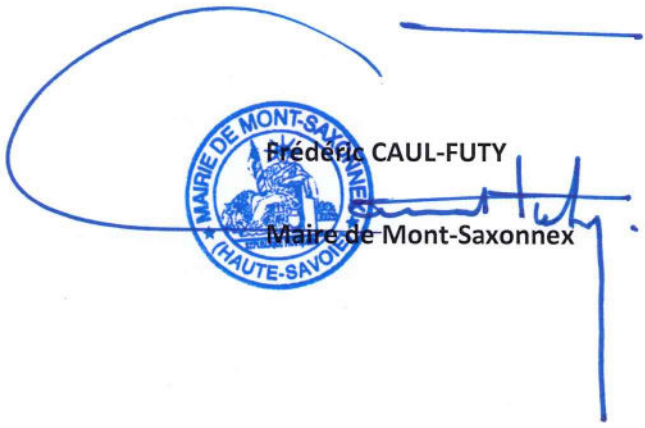
ARTICLE 9 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONT-SAXONNEX.

ARTICLE 1 : Mme. la Secrétaire générale de Mairie de Mont-Saxonnex, M. le Responsable des services techniques de Mont-Saxonnex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations sont envoyées à :

- Au titulaire d'autorisation de stationnement,
- La préfecture,
- la brigade de gendarmerie,

Fait à Mont-Saxonnex, le 6 mars 2026.



Frédéric CAUL-FUTY
Maire de Mont-Saxonnex